

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2001031

ASSOCIATION U LEVANTE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 9 mars 2021

Le président de la 1^{ère} chambre,

54-05-05-02-04

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 28 septembre 2020 et le 11 février 2021, l'association U levante, représentés par Me Tomasi, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler le permis d'aménagement tacite n° PA 2B 049 20 B 0001 en date du 15 août 2020 délivré par le maire de Calenzana à M. X ;

2°) de condamner solidairement la commune de Calenzana et M. X à lui verser une somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire, enregistré le 9 février 2021, la commune de Calenzana, représentée par Me Stuart, avocat, conclut au non-lieu à statuer en raison du retrait, par arrêté du 10 novembre 2020, de la décision attaquée.

Par un mémoire, enregistré le 17 février 2021, MM. et représentés par Me Poletti, avocat, concluent au rejet de la requête et à la condamnation de l'association requérante à leur verser la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête (...) 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 du code de justice administrative... ».

Sur l'intervention de M. :

2. Aux termes de l'article R. 632-1 du code de justice administrative : « *L'intervention est formée par mémoire distinct (...)* ». M. Y n'ayant pas présenté de mémoire distinct, son intervention ne saurait être admise.

Sur l'étendue du litige :

3. Considérant que, par arrêté du 10 novembre 2020, soit postérieurement à l'introduction de la requête, le permis de construire du 15 août 2020 a été retiré. Ce retrait étant devenu définitif, les conclusions à fin d'annulation de la requête se trouvent dépourvues d'objet.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

5. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de rejeter les conclusions de M. X et mettre à la charge de la commune de Calenzana une somme de 500 euros au titre des frais exposés par l'association requérante et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'intervention de M. Y n'est pas admise.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la requête.

Article 3 : La commune de Calenzana versera à l'association U levante une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée l'association U levante, à M. X et à la commune de Calenzana.

Copie en sera transmise à M. Y

Fait à Bastia, le 9 mars 2021.

Le président de la 1^{ère} chambre,

Signé

P. MONNIER.